

ESPACE MARCHÉS PUBLICS

Rubrique Conseil aux acheteurs / Déroulement des procédures

DÉFINISSEZ VOS BESOINS (art. 5 et 6)



CHOISISSEZ LA PROCEDURE A METTRE EN ŒUVRE (art. 10 et 26 à 30)



VOUS AVEZ CHOISI LA PROCÉDURE ADAPTEE (art. 28).

<u>Collectivités</u>: Fournitures et services < 200 000 € HT et Travaux < 5 000 00 € HT (art. 26) Etat: Fournitures et services < 130 000 € HT et Travaux < 5 000 000 € HT (art. 26)

Petits lots (art. 27 III)

Marchés de services (art. 30)

RÉDIGEZ LE REGLEMENT DE LA CONSULTATION ET LES DOCUMENTS CONTRACTUELS DU MARCHÉ (art. 42)



PROCÉDEZ A UNE PUBLICITÉ ADAPTÉE

< 15 000 € HT : Publicité facultative

15 000 < < 90 000 € HT : Publicité adaptée (devis, affichage, presse spécialisée, JAL,...) > 90 000 € HT : soit BOAMP, soit JAL

+ profil d'acheteur;

+ autres publications si nécessaire (JOUE, revue spécialisée...): *art. 40*

METTEZ A DISPOSITION LE DOSSIER DE CONSULTATION

Toujours conseillé sur le <u>profil d'acheteur</u>; possibilité de transmission par voie postale du DCE sur support papier à la demande des entreprises ou selon des modalités définies dans l'avis de publicité (<u>art. 41</u>).

ATTENDEZ LA FIN DU DELAI DE RECEPTION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Prévoyez un délai raisonnable pour la remise des candidatures et des offres.



EXAMINEZ LES CANDIDATURES (art. 52.)



EXAMINEZ LES OFFRES (art. 53)

Vous pouvez examiner, dans une phase unique, les candidatures et les offres. Les offres irrégulières, inacceptables (au sens de <u>l'article 35 I 1°</u>) ou inappropriées (au sens de <u>l'article 35 II 3°</u>) peuvent être admises à la négociation.





ESPACE MARCHÉS PUBLICS

Rubrique Conseil aux acheteurs / Déroulement des procédures



Informez, si vous le souhaitez, les candidats non retenus de cette décision (art. 80 I 1°)



NÉGOCIEZ

La négociation doit être prévue dans l'avis de publicité ou dans les documents de la consultation.



CLASSEZ LES OFFRES (art. 53 III)

dans un ordre décroissant en fonction des critères annoncés dans l'AAPC ou dans le règlement de la consultation. Vous devez éliminer les offres qui, au terme de la négociation, sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées.

ET CHOISISSEZ L'OFFRE ÉCONOMIQUEMENT LA PLUS AVANTAGEUSE (art. 53)



DEMANDEZ AU CANDIDAT PRESSENTI DE PROUVER SA REGULARITE FISCALE ET SOCIALE (art. 46 III)



ATTRIBUEZ LE MARCHÉ AU CANDIDAT PRESSENTI DÈS LA RÉCEPTION DES ATTESTATIONS PROUVANT SA REGULARITE FISCALE ET SOCIALE



SI VOUS LE SOUHAITEZ, REDIGEZ UN RAPPORT DE PRÉSENTATION (toujours conseillé) (art. 79)



POUR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES:

ADOPTEZ LA DÉLIBÉRATION AUTORISANT LA SIGNATURE DU MARCHÉ

(sauf si une délibération a été adoptée en amont de la procédure dans les conditions prévues aux articles L 2122-21-1, L 3221-11-1 et L 4231-8-1 du CGCT ou si une délégation permanente a été donnée en application des articles L 2122-22 4°, L 3221-11 et L 4231-8 du CGCT)

ET TRANSMETTEZ-LA AU REPRESENTANT DE L'ETAT



Informez, <u>si vous le souhaitez</u>, les candidats non retenus a l'issue de la négociation (art. 80 I 1°)





ESPACE MARCHÉS PUBLICS

Rubrique Conseil aux acheteurs / Déroulement des procédures



VOUS AVEZ VOLONTAIREMENT <u>INFORMÉ LES</u> <u>CANDIDATS NON RETENUS</u> (art. 80 1 1°):

Les candidats évincés ne peuvent plus vous demander par écrit les motifs du rejet de leur candidature ou de leur offre au titre de l'article 83, s'ils ont reçu la notification prévue à l'article 80 I 1°.



VOUS N'AVEZ PAS INFORMÉ LES CANDIDATS NON RETENUS (art. 80 I 1°):

Les candidats évincés peuvent demander, par écrit, les motifs du rejet de leur candidature ou de leur offre : vous devez leur communiquer ces éléments dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cette demande.

(art. 83).



VOUS N'ÊTES PAS TENUS DE RESPECTER LE DÉLAI DE SUSPENSION DE LA PROCÉDURE AVANT LA SIGNATURE DU MARCHÉ (art. 80 I 2°).



SI VOUS SOUHAITEZ FERMER L'ACCÈS AU RÉFÉRÉ CONTRACTUEL :

PUBLIEZ UN <u>AVIS D'INTENTION DE CONCLURE</u> (<u>art. 40-1</u>) ET RESPECTER LE DÉLAI DE 11 JOURS AVANT LA SIGNATURE DU MARCHÉ (<u>art. 80 I 3°</u>).



SIGNEZ LE MARCHÉ AVEC LE CANDIDAT DONT L'OFFRE EST RETENUE



POUR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES:

TRANSMETTEZ LE CONTRAT SIGNE AU
REPRÉSENTANT DE L'ETAT (art. 82) SI LE MONTANT DU
MARCHE EST SUPERIEUR A 200 000 € HT

(cf. articles <u>L 2131-2</u>, <u>L 3131-2</u>, <u>L 4141-2</u> et <u>D 2131-5-1</u> du CGCT)





NOTIFIEZ LE MARCHE AU TITULAIRE (art. 81)